G/S

N° 108 COM/18
DU 07/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE MANUFACTURE INDUSTRIAL AND BEVERRAGE AND MACHINERY (MIBEM)

(Me OCTAVE MARIE DABLE)

C/

1/ BRIDGE BANK GROUP C.I

2/ LA STE IVOIRIENNE DE TRANSIT MARITIME ET AERIEN (SITMAR)

(Me AMON SEVERIN)

19 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE G. ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **La Société dénommée Manufacture industriel And Beverrage And Machinery** en abrégée **MIBEM**, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 800.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Koumassi, Zone Industrielle, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-R-4600, 01 BP 1990 Abidjan 01, Tél : (225) 21-56-57-17, Fax : 21-56-57-57, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame **Amon Jocelyne**, Gérante, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- **La Société dénommée BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE,** Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 10.000.000.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, Tél : (225) 20-25-85-85, Fax : (225) 20-25-85-99, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **Jean Pierre Carpantier**, Directeur Général demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

2- **La Société dénommée Société Ivoirienne de Transit Maritime et Aérien** en abrégée **SITMAR**, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Zone Portuaire, Rude des Marsouins, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1999-B-236922, Compte Contribuable N°99 09100 U, 16 BP 1737 Abidjan 16, Tél : (225) 21-35-581-62/64/68, Fax : (225) 21-35-51-65, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **Ibrahim Abdel Reda**, Gérant, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

INTIMEES

Représentée et concluant par Maître AMON N. Sévérin, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'injonction de payer a rendu le jugement N°2860/17 du 08/12/2017 enregistré au Plateau le 21/12/2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Décembre 2017, La Société MANUFACTURE INDUSTRIEL AND BEVERRAGE AND MACHINERY a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné BRIDGE BANK GROUP C.I et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 20 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 18 Mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Recevoir la Société MIBEM en son appel ; L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ; Confirmer le jugement entrepris en tout ses points ; Mettre les dépens à la charge de la STE MIBEM ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétention des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURES ET PRETETION DES PARTIES:

Par exploit en date du 21 décembre 2017, la SOCIETE MANUFACTURE INDUSTRIAL AND BEVERAGE AND MACHINERY dite MIBEM, ayant pour conseil, Maitre Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour, a assigné la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE et la SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT MARITIME dite SITMAR en appel du jugement RG N°2860/2017 rendu le 08 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

- «Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande tendant à la condamnation de la SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT MARITIME et AERIEN dite SITMAR au paiement des sommes dont le recouvrement est poursuivi ;

Reçoit la société MANUFACTURE INDUSTRIAL AND BEVERAGE AND MACHINERY dite MIBEM en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société MANUFACTURE INDUSTRIAL AND BEVERAGE AND MACHINERY dite MIBEM à lui payer la somme de 145.225.322 F CFA au titre de sa créance ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'instance.» ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que :

La société MIBEM et la société SITMAR étaient liées par des rapports commerciaux lorsque le 26 septembre 2016, la seconde tirait sur la première qui acceptait une traite d'une valeur de 145.225.322 F CFA avec échéance au 22 décembre 2016, en règlement de diverses prestations ;

Suite à des erreurs commises dans la facturation, trois nouvelles traites de montants respectifs de 72.722.661 F CFA, 61.000.000 F CFA et 63.000.000 F CFA était émises, en remplacement de la première ;

Le 10 janvier 2017, la société MIBEM recevait de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE un procès-verbal de dénonciation d'un protêt d'effet impayé avec sommation d'avoir à payer en principal la somme de 145.225.322 F CFA au titre de la traite du 26 septembre 2016 ;

Le'07 juillet 2017, la Banque lui signifiait l'ordonnance d'injonction de payer N°2142 rendue le 29 juin 2017 la condamnant à lui payer la somme sus indiquée ;

Par exploit en date du 18 juillet 2017, elle formait opposition contre ladite ordonnance ;

Elle expliquait, en effet, que la traite du 26 septembre 2016 ayant été remplacée par d'autres, elle avait perdu toute valeur et ne pouvait que revenir impayée ;

Dans ces conditions alléguait-elle, la créance dont se prévalait la BRIDGE BANK GROUPCOTE D'IVOIRE n'était ni certaine ni liquide ;

Par ailleurs, suivant exploit en date du 11 octobre 2017, elle assignait en intervention forcée la société SITMAR qu'elle tenait pour responsable de la situation comme ayant escompté la traite litigieuse qu'elle savait remplacée et de s'être fait payer deux fois pour une seule prestation ;

Elle sollicitait alors sa mise hors de cause et la condamnation de la société SITMAR à payer à la société BRIDGE BANK COTE D'IVOIRE la créance de 145.225.322 F CFA dont le recouvrement est poursuivi ;

Intervenant, la société SITMAR confirmait les déclarations de la société MIBEM et s'engageait à remboursement l'intégralité de la somme perçue ;

En réplique, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE résistait à l'action et exposait pour sa part qu'elle avait escompté, au profit de la société SITMAR, la lettre de change N°M033 d'un montant de 145.225.322 F CFA qui, présentée à l'encaissement à l'échéance est revenue impayée ;

Elle estimait, pour sa part, que ladite lettre ayant été acceptée par la société MIBEM, c'est logiquement que celle-ci avait été condamnée en application de l'article 167 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Vidant sa saisine, le tribunal, en la forme, déclarait irrecevable la demande de la société MIBEM tendant à la condamnation de la société SITMAR en ses lieu et place ;

Pour se déterminer sur ce chef, le tribunal a estimé que cette demande n'entrait pas dans le cadre et le champ fixé par la requête et ne pouvait être connue de lui ce, en application l'article 12 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le fond, le tribunal déboutait la société MIBEM de son opposition en retenant que la créance remplissait les conditions de certitude, de liquidité, d'exigibilité en vertu de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution d'une part et de l'article 167 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;

Reprouvant cette décision, la société MIBEM a relevé appel à l'effet d'en obtenir l'infirmation pure et simple ;

Elle reproche, en effet, au premier juge d'avoir déclaré irrecevable l'assignation en intervention forcée orientée contre société SITMAR et d'avoir fait une mauvaise lecture de l'article 103 du code de procédure civile qui dispose que notamment : « *les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tiers opposition contre le jugement à intervenir.* » ;

Elle indique en outre, qu'aux termes de l'article 8 de alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposition a pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Aussi allègue-t-elle, en application des dispositions susvisées, l'opposition a déféré tant la demande initiale que l'entièreté du litige à l'appréciation du premier juge de façon qu'elle estime être en droit d'assigner en intervention forcée la société SITMAR, par la faute de qui un différend est né entre elle et la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

Sur le fond, elle reprend les mêmes arguments que ceux développés en premier instance et sollicite qu'il plaise à la Cour la mettre sa mise hors de cause motif pris de ce qu'au regard de ce qui précède, elle ne saurait être tenue pour débitrice société BRIDGE BANK GROUP ;

En réplique, celle-ci argue, en substance, que les moyens de l'appelante sont inopérants et conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

Elle fait, en effet, valoir que l'article 167 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au système de paiement des Etats membres de l'UEMOA réaffirme le principe de l'autonomie du droit cambiaire et rappelle toute la portée dé l'acceptation dans le lien cambiaire qui rend l'accepteur débiteur du porteur en cas de non paiement de l'effet de commerce ;

En l'espèce, fait-elle remarquer, la société MIBEM, tiré, a bel et bien accepté la lettre de change émise par la société SITMAR et qu'elle a, elle, escompté ;

Elle en déduit que la traite étant revenue impayée, l'appelante est tenue, en raison de son acceptation, d'en payer le montant dans le respect de la disposition précitée ;

Par ailleurs, elle fait observer que les considérations factuelles tenant aux relations entretenues par l'appelante et la société SITMAR ne lui sont guère opposables et ne saurait aucunement libérer la première de son obligation de paiement ;

Dans ses dernières répliques, la société MIBEM sollicite qu'il plaise à la Cour condamner la société SITMAR au paiement de la traite du 26 septembre 2016 pour avoir escomptée la traite litigieuse nonobstant son remplacement ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société BRIDGE BANK COTE D'IVOIRE ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE

L'appel de la société MIBEM est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi ;

AU FOND

- SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION EN INTERVENTION FORCEE

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, en cas d'échec de la tentative de conciliation entre le débiteur et le créancier, la juridiction saisie statue immédiatement sur la demande en recouvrement ;

Pour statuer sur le recouvrement, ladite juridiction sera amenée à vérifier les caractères de la créance et sa cause contractuelle ou cambiaire ;

En pareille occurrence, l'intervention d'un tiers à l'instance n'est pas nécessaire pour apprécier les caractères et cause de la créance de sorte que l'action en intervention forcée formée par l'appelante contre la société SITMAR est, en l'espèce, en sans objet ;

- SUR LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

L'article 2 dudit acte uniforme renchérit que : « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

1) *la créance a une cause contractuelle ;*
2) *l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.* » ;

Il ressort de ces dispositions que le recours à la procédure d'injonction de payer est amplement justifiée lorsque l'engagement du débiteur résulte de l'acceptation d'un effet de commerce ;

En l'espèce, il est établi que la créance dont le recouvrement est poursuivi découle de la lettre de change du 26 septembre 2016 tirée par la société SITMAR sur la société MIBEM qui l'a acceptée ;

Cette traite qui a été remise à la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE pour escompte fait de celle-ci un porteur légitime ayant le droit d'en réclamer le recouvrement après que cet effet soit revenu impayé ;

L'appelante ne saurait, dès lors, se dérober aux conséquences de l'acceptation qu'elle a librement donné de sorte qu'elle est tenue de payer le montant de la créance dont la certitude, la liquidité et l'exigibilité sont incontestables comme résultant aisément de la traite litigieuse présentée à l'encaissement à l'échéance ;

En outre, l'article 167 du règlement N°15/2002/CM/UEMQA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA-surenchérit que : « *Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192* » ;

Il procède également de cette disposition pertinente de droit cambiaire que l'acceptation du tiré l'oblige ;

Enfin, c'est vainement que l'appelante tente d'imputer sa défaillance à la société SITMAR à laquelle elle reproche d'avoir frauduleusement escompté la traite du 26 septembre 2016 ;

En effet, une telle action ne peut prospérer en raison de l'autonomie de la matière cambiaire qui proscrit les moyens de défense prenant leur source dans le rapport fondamental ou les relations personnelles entre le tireur et le tiré ;

Le premier juge a fait une saine application de ce principe tiré de l'article article 160 du règlement précité en écartant les griefs allégués par l'appelantes contre la société SITMAR, sa cocontractante ;

En définitive, le jugement attaqué mérite confirmation pour avoir dit le droit ;

- SUR LES DEPENS

La société MIBEM succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société MANUFACTURE INDUSTRIAL AND BEVERAGE AND MACHINERY dite MIBEM recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

- Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

- Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

Poste Comptable 8003
Droit
Hors Délai
Reçu la somme de
Quittance n°
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol Folio Bord
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS